

Dispositif

La nomenclature combinée, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission, du 20 septembre 2007, doit être interprétée en ce sens qu'une marchandise telle que celle dénommée «videomultiplexer», en cause au principal, doit, sous réserve de l'appréciation par la juridiction de renvoi de l'ensemble des éléments factuels dont celle-ci dispose, être classée dans la position 8521 de cette nomenclature.

(¹) JO C 198 du 15.06.2015

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — J. N./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie
(Affaire C-601/15 PPU) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale — Directive 2008/115/CE — Séjour régulier — Directive 2013/32/UE — Article 9 — Droit de rester dans un État membre — Directive 2013/33/UE — Article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e) — Placement en rétention — Protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public — Validité — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Articles 6 et 52 — Limitation — Proportionnalité)

(2016/C 145/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. N.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Dispositif

L'examen de l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de cette disposition au regard des articles 6 et 52, paragraphes 1 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(¹) JO C 38 du 01.02.2016

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy we Wrocławiu (Pologne) le 1^{er} juillet 2015 — Z. Ś., Z. M., M. P./X w G

(Affaire C-325/15)

(2016/C 145/16)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy we Wrocławiu